



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Recy (51)**

n°MRAe 2021DKGE174

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 juin 2021 et déposée par la commune de Recy (51), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 20 mai 2014 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de modification simplifiée concerne principalement :

- la zone artisanale dite la « Culée Paulus » et son extension, situées près de la rue Chanteraine, de la route départementale RD1, du carrefour giratoire RD1/Rue Chanteraine, et de la voie ferrée qui relie Reims à Châlons-en-Champagne. L'extension de la zone artisanale :
 - s'étend sur 5,60 ha ;
 - est classée en zone IAU4(a) (activités destinées à l'artisanat) dans le PLU en vigueur ;
 - est l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - est programmée en 2 tranches ; la première tranche est terminée, et la seconde est à venir ;
- la zone U4(i) qui correspond au parc industriel de référence. Ce secteur, dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier, accueille plusieurs entreprises locales (SCAPEST, Veolog-logistique, Etoile-champenoise, Luzeal). La zone U4(i) est située au nord de la zone artisanale IAU4(a) de l'autre côté de la voie ferrée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Recy (1029 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

Point 1 : adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'extension de la zone artisanale, étant donné que l'évolution de la demande a conduit à revoir sa conception (suppression des secteurs réservés à l'habitat). Le texte de l'OAP a été actualisé pour tenir compte de l'aménagement de la première phase de l'opération et de sa commercialisation, notamment le long de la voie Chanteraine.

Avant la modification, l'OAP prévoyait des secteurs mixtes destinés à des constructions à destination d'habitat lié à des bâtiments d'activités.

Après la modification, ces secteurs mixtes ont été supprimés afin de correspondre au mieux à la demande en matière d'activités artisanales seules. Ainsi, la sectorisation de leur implantation ne figure plus dans l'OAP. Par ailleurs, le schéma de principe est simplifié afin de tenir compte de l'évolution de l'aménagement en termes de voirie et de plantations.

Les principes d'aménagement retenus sont les suivants :

- **accès et desserte** : l'extension de la zone artisanale sera desservie à partir de la voie Chanteraine, au niveau du carrefour giratoire avec la RD 1. Un seul accès aux futurs lots est autorisé et devra se faire à partir de la voirie de desserte interne ;
- **structuration d'ensemble** : l'extension comporte deux secteurs correspondant respectivement à la première et à la seconde phase de l'opération. Elle pourra accueillir d'autres entreprises à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation artisanale de la zone ;
- **insertion paysagère** : les franges de l'extension, tant le long de la voie Chanteraine, qu'en lisière avec la zone naturelle devront être végétalisées. L'aménagement prévoira des dispositifs permettant de récupérer et d'infiltrer les eaux pluviales sur place. Les bâtiments devront faire l'objet d'une insertion paysagère et les espaces libres non utilisés par les activités seront traités en espaces verts ;

Point 2 : faire évoluer le règlement de la zone IAU4(a) en ce qui concerne la zone artisanale et son extension afin de donner plus de souplesse aux implantations d'activités et de valoriser ainsi au mieux le foncier à destination économique. Ainsi en zone IAU4(a) :

- sont admises : les constructions destinées à l'industrie à condition d'être compatibles avec la vocation principalement artisanale de la zone ;
- sont admises : les constructions destinées au commerce à condition qu'elles soient liées à l'activité principale, et qu'elles représentent au maximum 45 % (et non plus 20 % comme c'est le cas dans le PLU en vigueur) de la surface de plancher de l'activité principale, tout en étant compatibles avec la vocation principalement artisanale de la zone ;
- la création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes : largeur minimale d'emprise : 7 m (et non plus 10 m comme c'est le cas dans le PLU en vigueur) ; largeur minimale de chaussée : 5 m (et non plus 6 m comme c'est le cas dans le PLU en vigueur) ;
- l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière considérée ;

Point 3 : dans le secteur U4(i) :

- le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales est obligatoire en cas de présence avérée de cavités souterraines. Ce raccordement est également possible, quand le réseau existe et dans la limite de ses capacités, pour recueillir les eaux pluviales provenant des aires de stationnement et de la voirie. Dans le reste de la zone et les autres cas, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière considérée ;

Observant que la modification simplifiée devrait permettre :

- Points 1 et 2 : la réalisation d'un projet urbain qui prend en compte l'insertion paysagère des futurs bâtiments, et la gestion des eaux pluviales ;
- Point 3 : de préciser la rédaction du règlement de la zone U4(i) en matière de gestion des eaux pluviales dans la partie nord-est du parc industriel, tout en augmentant le coefficient d'emprise au sol au regard de la taille réduite des terrains restant disponibles ;

Recommandant de rendre obligatoire, dans le règlement du PLU, un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet par infiltration ou par raccordement au réseau, si celles-ci s'avéraient être polluées (eaux de voiries et de parkings par exemple) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Recy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Recy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Recy (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.